



Arrêt

**n°159 072 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 144 188 du 27 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 octobre 2014.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 27 octobre 2014, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 12 novembre 2014, son conseil a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il a sollicité, en substance, que la Belgique examine la demande d'asile introduite, et il a présenté divers éléments étayant cette demande.

1.5. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes en application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6. Les autorités italiennes ont marqué leur accord à cette prise en charge, en date du 7 janvier 2015.

1.7. Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 16/10/2014 dépourvu de tout document et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/10/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 28/11/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 07/01/2015 (nos réf. : BEDUB17963944/ror, réf de l'Italie : BE-221075-A) ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 06/10/2014 (réf. Hit Eurodac : IT2LE01F0P), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'un passeur l'aurait informé que la Belgique acceptait les demandes d'asile introduites par des irakiens ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile et qu'il déclare simplement que son avocat introduira un recours contre la décision de l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare que les conditions d'accueil en Italie étaient normales ;

Considérant que dans un courrier daté du 12/11/2014, l'avocat de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client. Dans le dit courrier, l'avocat argue qu'il est impossible pour son client de retourner en Italie car ce dernier risque de faire l'objet d'un traitement inhumain et dégradant et qu'il n'aurait pas le droit d'y introduire une demande d'asile. Il précise que la procédure et les conditions d'accueil en Italie contiennent des erreurs (entre autre le fait que les demandeurs d'asile ne reçoivent pas de logement et que les arrivées ne sont plus enregistrées) entraînant des traitements inhumains ou dégradants. Le courrier reprend également quelques rapports datant de 2014.

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant que la Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait demandé de pouvoir entamer sa démarche d'asile en Italie si la prise d'emprunte pouvait lui causer un tort plus tard. Il précise que les autorités italiennes lui ont simplement affirmé que ses emprunts ne figurerait pas dans un fichier européen. Considérant dès lors qu'il ressort de cette audition que les autorités italiennes n'ont pas empêché l'intéressé d'introduire une demande d'asile mais que la non-introduction d'une demande d'asile en Italie relève du choix de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des rapports récents concernant l'Italie (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Considérant que dans le cas d'espèce, à savoir l'intéressé n'a pas introduit de demande d'asile lors de son premier séjour en Italie, l'intéressé pourra introduire une demande d'asile selon la procédure ordinaire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers que les conditions d'accueil dans le centre d'accueil étaient normales ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de divers rapports que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs, ce qui constitue une situation passablement différente que celle connue par l'intéressé lors de son séjour en Italie en temps qu'immigrant clandestin ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des dits rapports que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir en pratique un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Considérant, dès lors, tel que l'a estimé le CCE dans son arrêt du 31/03/2015 (arrêt n° 142.592), que si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé. Considérant que la problématique de l'enregistrement des demandeurs d'asile ne concerne pas l'intéressé, ce dernier faisant l'objet d'un accord de prise en charge

des autorités italiennes, accord dans lequel les dites autorités acceptent de le prendre en charge pour l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'en date du 07/01/2015, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressé pour l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que dans leur accord, les autorités italiennes précisent que l'intéressé fera l'objet du projet FER (fond européen des réfugiés). Considérant également que dans cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être averties 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l' "Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Rome.

Considérant, dès lors, que l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil de l'intéressé suite à son transfert en Italie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire Italien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Rome ».

1.8. Dans son arrêt n°144 188 prononcé le 27 avril 2015, le Conseil de l'Europe a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, la décision querellée.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- a (sic) violation des articles 3.2 al.2 et 3 et 17 .1 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement "Dublin III", refonte de "Dublin II");

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;*
- *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

2.2. Elle reproduit le contenu des articles invoqués en termes de moyen.

2.3. Dans une première branche, elle expose que le requérant a expliqué, dans le cadre de l'examen de l'Etat responsable de sa demande d'asile, via un courrier de son avocat, qu'il était passé par l'Italie où il n'a pas été accueilli d'une manière humaine et où il n'a pas eu la possibilité de faire une demande d'asile. Elle soutient que la situation actuelle en Italie n'a pas été suffisamment examinée. Elle considère qu'il résulte manifestement de la décision querellée que le conseil du requérant a soulevé un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Italie. Elle précise que c'est le requérant qui a déclaré à son avocat qu'il craint d'y subir des maltraitements. Elle reproche à la décision entreprise de contenir des motifs contradictoires quand elle indique que « *la situation en Italie a certains manquements dans le système d'accueil* ». Elle soutient que, dans la lettre de son conseil, le requérant a donné un développement factuel de sa crainte de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle avance que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande aux Etats de ne pas renvoyer de candidats réfugiés vers l'Italie, comme cela a été le cas pour la Grèce. Elle ajoute que de nombreuses autres organisations internationales ont fait état de problèmes concernant l'accès à la procédure d'asile, l'accueil des réfugiés, la détention et la xénophobie ambiante en Italie et que l'ensemble des organisations de droit des réfugiés invoquent le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Italie, tant en raison du risque de refoulement, que des conditions d'accueil et de détention des réfugiés. Elle estime que la situation est comparable à celle qui prévaut en Grèce et qui a valu une condamnation de la Belgique pour la CourEDH. Elle se réfère à ce sujet à l'arrêt MSS contre Belgique et Grèce et en reproduit des extraits, plus particulièrement les points 362 à 368. Elle expose qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, de la même manière, pris la décision querellée en pleine connaissance de cause et que le requérant est détenu en vue d'un transfert vers l'Italie et qu'il risque ainsi d'être exposé à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants. Elle observe que la partie défenderesse a admis que tous ces éléments ont été invoqués par le conseil du requérant et qu'elle s'est basée sur une présomption selon laquelle les droits fondamentaux seront respectés. Elle relève que, pourtant, l'arrêt MSS rendu par la CourEDH et l'arrêt NS rendu par la CJUE, dont elle reproduit un extrait, ont mis fin à cette présomption automatique. Elle considère que le requérant a invoqué de manière sérieuse et étayée un risque qui doit être analysé en fait et en droit et que des défaillances systémiques existent dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Italie. Elle souligne que ces risques sont en correspondance avec les rapports des organisations internationales d'aide aux réfugiés. Elle reproduit des extraits du rapport de l'Osar relatifs aux conditions d'accueil, aux prestations sociales, à « l'étape qui suit la verbalisation » et, enfin, aux soins de santé, pour les demandeurs d'asile en Italie. Elle se réfère à l'update récent du rapport Aida pour l'Italie dont elle reproduit des extraits. Elle expose que le HCR a publié son commentaire à la transposition des directives procédures et accueil et qu'il a dénoncé l'absence d'une instance d'asile objective et que, s'agissant de l'accueil, le système est complexe, peu efficace et laisse beaucoup de réfugiés dans la rue. Elle estime qu'il résulte de ce qui précède que le requérant ne peut pas compter sur le système d'accueil ou une aide avec lequel il peut mener une vie humaine. Elle constate que la partie défenderesse a tenté de rejeter la crainte invoquée par le requérant au motif qu'elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée or, il s'agit au contraire d'un motif pour considérer la crainte comme fondée. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas répondu en fait au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Italie, bien qu'elle ait longuement motivé.

2.4. Dans une deuxième branche, relative à la violation de l'obligation de motivation formelle, elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en raison de sa maltraitance en Italie et que son avocat a écrit un courrier à la partie défenderesse en ce sens en date du 12 novembre 2014. Elle reproduit en intégralité la teneur de ce courrier. Elle observe que la partie défenderesse a considéré qu'il n'existe aucune crainte que le requérant ne soit pas accueilli. Elle soutient que le nouveau rapport Aida Italie indique qu'« *il y a des places spécifiques (sic) pour les Dublin returnees, mais ces places sont en nombre réduits et l'accueil (sic) n'est que garantie pour une courte période* ». Elle s'interroge sur ce qu'il se passe après que ces derniers doivent partir et elle considère que « *Même si le requérant serait accueilli les premiers jours, il sera dans la rue après, sans abri, sans droit de travailler, sans aide médicale, sans nourriture* ». Elle considère que ces places pour un court terme ne correspondent pas à un examen rigoureux comme exigé par le Conseil de céans, que la réponse positive de l'Italie dans lequel il est demandé de prévenir de son arrivée sept jours à l'avance ne suffit pas comme garantie et que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'unique argument de la partie requérante bien qu'elle ait longuement motivé la décision querellée. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée alors que le requérant a invoqué un risque de traitement inhumain et dégradant. Elle expose que le requérant a déposé une documentation qui montre que l'accueil des demandeurs d'asile est problématique en Italie et que, dès lors, la partie défenderesse pouvait se baser sur l'article 51/5 de la Loi pour se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait. Elle considère que les défaillances systémiques dans le système d'accueil et d'accès à la procédure d'asile en Italie auraient dû amener la partie défenderesse à se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile sur la base de l'article 3.2, alinéas 2 et 3, du Règlement Dublin III, dont elle reproduit le contenu. Elle relève que « *Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ». Elle conclut que « *La partie adverse aurait pu et dû, pour des raisons humanitaires se déclarer responsable de l'examen de la demande d'asile en Belgique conformément à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 17 .1 du règlement Dublin III en effectuant un raisonnement analogique à ce qui est prévu à l'article 3.2 al.2 et 3 du Règlement Dublin III : en effet, s'il n'est pas correct de renvoyer des demandeurs d'asile vers un Etat membre où le système d'accueil est structurellement défaillant* ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation du droit à l'assistance de l'avocat durant l'entretien individuel tiré : Du Principe général du droit de la défense et de l'article 23.3 de la Directive « procédure » (DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte))* ».

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation du droit d'accès aux données personnelles avant la prise de décision et après celle-ci, tiré :*

- des articles 4, f) et 5. 6 du Règlement Dublin III,
- des articles 17 et 23 de la Directive « procédure » (DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte))
- de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.
- de l'article 41 de la Charte Européenne des droits fondamentaux :
- du Principe général du droit respect des droits de la défense ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 12 novembre 2014, le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il a sollicité l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, et a fait notamment état, non seulement, de manière générale de difficultés que connaissent les autorités italiennes en matière d'hébergement, invoquant à cet égard le Rapport intitulé : « *The future of the italian reception system. Interview with the Director of the Servizio centrale of the SPAR system, Danela Di Capura, du 7 mars 2014* », dont elle cite un extrait, mais a fait, en outre, valoir le parcours et les difficultés rencontrées par le requérant lui-même, lors de son arrivée en Italie. Ainsi, il y a exposé : « *Verzoeker verbleef in Italië tussen 5 en 14 oktober 2014. Hij werd er gearresteerd en slecht behandeld door de italiaanse politie en door zogenaamde hulpverleners. Hij werd overal weggejaagd en als vuil behandeld. Nooit werd hem de duidelijk gemaakt dat hij best zo snel mogelijk het land zou verlaten naar een andere Europese lidstaat. Verzoeker heeft medische problemen, hij heeft namelijk ernstige rugklachten, maar kon niet bij een dokter terecht in Italië* ». Il a en outre annexé à ce courrier le document suivant : « *Conseil de l'Europe Assemblée Parlementaire – Résolution 2000 (2014), L'arrivée massive du flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes* ».

3.3. Le Conseil constate ensuite qu'en termes de décision, la partie défenderesse a relevé l'existence du courrier du 12 novembre 2014, dont elle a résumé cependant le contenu aux seuls éléments invoqués relatifs à la situation générale et aux conditions d'hébergement/garanties d'accueil. Le Conseil considère qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, qu'à l'image du résumé ainsi fait par la partie défenderesse dudit courrier, celle-ci ne s'est pas prononcée sur les éléments soulevés par le requérant ayant trait à son vécu personnel en Italie que dans son « interview Dublin », ce dernier a relaté comme suit : « *La police italienne a relevé mes empreintes. Nous leur avons demandé si une trace de ces empreintes allait figurer dans un fichier européen. La police italienne nous assurés du contraire. Je leur ai demandé moi-même de me laisser entamer ma démarche d'asile en Italie si la prise de mes empreintes allait me causer du tort plus tard. La police italienne m'a dit que j'étais autorisé à séjourner huit jours en Italie. Après ce délai, j'étais prié de quitter le territoire* ». En particulier, le Conseil observe qu'en se limitant à indiquer qu'il ressort des déclarations rappelées ci-avant que le défaut d'introduction d'une demande d'asile en Italie relève du choix du requérant, la partie défenderesse n'a nullement rencontré les éléments y relatés quant au parcours de ce dernier et, spécialement, l'attitude des autorités italiennes à son égard qui, selon lui, l'a empêché ou, à tout le moins, conduit à renoncer à introduire une demande d'asile dans ce pays.

Par ailleurs, s'agissant des conditions d'hébergement, évoquées par le conseil du requérant dans les développements plus généraux de son courrier relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Italie, le Conseil estime qu'en relevant que le requérant a déclaré que les conditions d'accueil dans le Centre d'accueil en Italie étaient normales, la partie défenderesse n'a nullement répondu à l'argumentation et la documentation présentée, tendant à démontrer que l'hébergement organisé est de court terme et que le requérant risque d'être confronté à des difficultés de logement.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse, tout en reconnaissant que « *les rapports et articles en possession de l'Office des Etrangers (dont copie est au dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien* », a estimé que ces rapports « *ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait valoir qu'il résulte de rapports récents que les étrangers transférés dans le cadre du Règlement de Dublin reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables et continuer leur procédure d'asile en cours, qu'elle

a également indiqué qu'il ressort de l'analyse de divers rapports – non autrement identifiés ou référencés – que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres, tels que les centres CARAs, et, enfin, qu'elle a invoqué aussi que, dans l'accord de prise en charge, les autorités italiennes précisent que l'intéressé fera l'objet du projet FER, et qu'elles doivent être averties 7 jours à l'avance. Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure de ces éléments que l'Italie donne des garanties suffisantes, quant à l'accueil du requérant suite à son transfert en Italie.

Le Conseil ne peut que remarquer que les parties en présence ont dès lors manifestement une lecture différente des divers rapports soumis à son appréciation. Toutefois, il ressort de ceux-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, où qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la CourEDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énervier ce constat.

3.4. Au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par le requérant, à savoir celui de se retrouver sans hébergement, et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments particuliers propres au cas du requérant, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles établir une « vulnérabilité aggravée ».

Or, il a été constaté *supra* que la motivation de la décision attaquée ne reflète pas suffisamment la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments personnels invoqués par le requérant, lesquels *in casu* sont relatifs à son expérience passée en Italie et se confondent, en substance, avec les risques auxquels ce dernier invoque qu'un traitement de sa demande d'asile par l'Italie l'exposerait.

Par ailleurs, le Conseil réitère juger qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

A cet égard, il n'apparaît pas que la simple mention, sans autre forme de précision, de ce que les autorités italiennes ont indiqué que le requérant « fera l'objet du projet FER » suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, non contesté par la partie défenderesse.

3.5. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.6. Le premier moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle, est fondé.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ainsi que les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE